

DECRET N° 2007-487 DU 31 OCTOBRE 2007

Portant modalités particulières d'organisation
et d'accomplissement du Service Militaire
d'Intérêt national (SMIN) au titre de l'année 2007.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du Service Militaire d'Intérêt National ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-300 du 14 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2007-150 du 03 avril 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2007-486 du 31 octobre 2007 portant modalités générales d'organisation et d'accomplissement du Service Militaire d'Intérêt National ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les modalités pratiques d'accomplissement du Service Militaire d'Intérêt National (SMIN), au titre de l'année 2007 sont contenues et précisées dans le présent décret.

Article 2 : Les secteurs concernés par le Service Militaire d'Intérêt National (SMIN) au titre de l'année 2007 sont :

- l'enseignement maternel ;
- l'enseignement primaire ;
- l'enseignement secondaire général ;
- l'enseignement secondaire technique ;
- la santé.

Article 3 : Les appelés au nombre de trois mille (3.000) du Service Militaire d'Intérêt National au titre de l'année 2007 sont les jeunes gens et jeunes filles remplissant les conditions d'âges requises et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaires au moins, d'un diplôme professionnel de santé ou de l'éducation.

Article 4 : L'encadrement pédagogique et technique des appelés est assuré par les spécialistes des différents ordres de l'enseignement et de la santé.

Article 5 : Il est alloué à chaque appelé au titre de l'année 2007 une prime mensuelle de quarante mille (40.000) FCFA pendant son service sur le terrain.

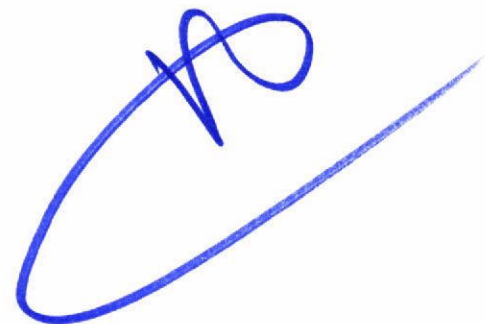
Une prime de démobilisation de quarante (40.000) FCFA est payée le dernier mois du service.

Article 6 : Toutes les dispositions de la loi n° 2007-27 du 23 octobre 2007 portant Institution du Service Militaire d'Intérêt National, ainsi que celles du décret n° 2007- 486 du 31 octobre 2007 portant modalités générales d'organisation du Service Militaire d'Intérêt National sont applicables aux appelés durant le service.

Article 7 : Les départements ministériels en charge des secteurs suscités à l'article ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 octobre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Enseignement Primaire,
de l'Alphabétisation et des Langues
Nationales,



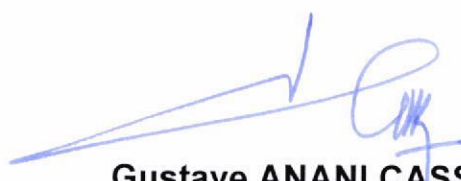
Christine OUINSAVI

Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire et de la Formation
Technique et professionnelle,



Bernadette SOHOUDJI AGBOSSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

Le Ministre de la Santé,



Kessilé TCHALA SARE

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – HCJ 2 - CS 2 –CES 2 – HAAC 2 – MDN 4 – MF 4 –
MEPALN 4 MESFTP 4 GS/MJLDH 4 MS 4 MDCB/MF 4 AUTRES MINISTERES 19 – SGG 4
– DGB – CF - DGTCP – DGID – DGDDI 15 – BN – DAN DLC 3 – GCONB – DCCT – INSAE
3 BCP – CS – IGAA 3 – UNB : FADSP – FASEG – ENAM – ENEAM 4 – JO 1.